

RÈGLEMENT N°309-23

RÈGLEMENT N°309-23 CONCERNANT LA SURVEILLANCE LORS DE CERTAINES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière permettent à une municipalité d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des piétons, notamment des enfants dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renaud
Appuyé par Sylvain Ouimet
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°309-23 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°309-23 concernant la surveillance lors de certaines opérations de déneigement* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le règlement a pour but la surveillance lors de certaines opérations de déneigement.

ARTICLE 4 : **PRINCIPE GÉNÉRAL ET RÈGLES**

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

Nonobstant ce principe, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 20 h et 7h;
- Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- Le véhicule routier en question doit être une camionnette. Celle-ci doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange;

